PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail * Progrès

DECRET N° 2003 - 101 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de l'économie, des finances et du budget exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière économique, financière, monétaire et budgétaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière économique, financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances et les projets de loi de règlement ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des participations de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- concevoir et proposer la législation en matière économique, financière, comptable et budgétaire ;
- veiller et participer à la régulation des activités des établissements de crédit, de la micro-finance et de change ;
- gérer les relations économiques et financières internationales ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires et fiscales.

Article 2 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO.-